

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA MODIFICATION DU LIT D'UN COURS D'EAU
LES PRADOS - COMMUNE DE GLENAT**

DOSSIER N° 15-2021-00073

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-037-DTT du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 mars 2021, présentée par le Conseil Départemental du Cantal, enregistrée sous le n°15-2021-00073 et relative à la modification des profils en long et en travers d'un cours d'eau affluent du ruisseau du Pontal, sur le territoire de la commune de Glénat,

donne récépissé à :

Conseil Départemental du Cantal
28, avenue Gambetta
15015 AURILLAC CEDEX

De sa déclaration concernant :

La modification du lit d'un cours d'eau affluent du ruisseau du Pontal au lieu-dit les Prados, commune de Glénat,

Référence cadastrale : parcelle A 68 – commune de Glénat

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A (JO du 18 décembre 2007)
3.1.5.0. - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés destruction de moins de 200 m2 de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A (JO du 23 octobre 2014)

Les travaux peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et une copie jointe au présent récépissé.

Une copie du récépissé est adressée dès à présent à la commune de Glénat où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service environnement
Le chef de l'unité eau



Henri VERNE

Copie à : Préfecture du Cantal – DAEPE - BPE
OFB – SD15
commune de Glénat